

GE_GERICHTE A/3539/2005 vom 10. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3539_2005

FR: GE_GERICHTE A/3539/2005 du 10 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/3539/2005 del 10 novembre 2005

Regeste

LP.64.1, LP.8, LP.34

Erwägungen

E. 1

Le recours que M. A_____ a adressé le 14 février 2005 à l'Office fédéral de la communication porte d'une part sur l'obligation de l'intéressé de payer la redevance de réception de radio et de télévision (pour la période litigieuse du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2003), et d'autre part sur la validité de la notification du commandement de payer n° 04 xxxx67 E. C'est sur la seconde de ces deux questions que ledit Office a transmis la cause à la Commission de céans pour raison de compétence, en application de l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021 - en abrégé : PA). C'est effectivement la Commission de céans qui, en qualité d'autorité (unique) de surveillance des organes de l'exécution forcée (art. 10 ss. LaLP ; art. 56Q ss LOJ), est habilitée à se prononcer sur la validité de cette notification. 2.a. Dans la mesure où il doit être compris comme étant dirigé contre la notification du commandement de payer n° 04 xxxx67 E, le recours que M. A_____ a formé le 14 février 2005 auprès de l'Office fédéral de la communication a été déposé au-delà du délai de dix jours fixé pour former plainte en matière d'exécution forcée (art. 17 al. 2 LP), donc tardivement. Il est en effet établi que M. A_____ a eu une connaissance suffisante de cette notification en automne 2004 déjà (consid. 2.b et 2.c). Ce recours ne permettrait donc à la Commission de céans de remettre en question la validité de la notification du commandement de payer en question que si le vice qui l'affecte le cas échéant constituerait un motif de nullité. Une notification viciée est affectée de nullité ou d'annulabilité, selon les circonstances (cf. Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 64-66 n° 25 ss). Si le commandement de payer n'est pas parvenu en mains du débiteur ou si celui-ci n'a pas acquis d'une autre manière la connaissance de son contenu, il faut en principe retenir la sanction de la nullité. Cette solution doit toutefois être tempérée par le devoir de bonne foi incombant à tout un chacun (art. 2 CC), qui commande au débiteur de se renseigner sur la poursuite dont il apprend l'existence de façon sûre par la réception d'un avis de saisie. Le point de départ du délai de plainte n'est alors pas forcément le lendemain (art. 31 al. 1 LP) du jour de la réception de l'avis de saisie, mais le lendemain du jour où, agissant avec la diligence pouvant être attendue de lui, il a acquis une connaissance effective et suffisante du contenu du commandement de payer. 2.b. En l'espèce, compte tenu du fait que la notification est intervenue explicitement en mains d'un tiers (prétendument colocataire), que M. A_____ était domicilié depuis plus d'une année à une autre adresse (consid. 3.b) et qu'au vu du dossier ce n'est pas dans son style de ne pas réagir à des communications ou convocations officielles, il peut être tenu pour acquis que M. A_____ n'a pas été au courant de

l'existence même d'une quelconque poursuite de Billag SA à son encontre, en particulier de la poursuite n° 04 xxxx67 E (qui est d'ailleurs l'unique poursuite intentée à son encontre), avant que le premier avis de saisie que l'Office lui a adressé à son ancienne adresse ne lui parvienne une fois que, selon ses déclarations, son sous-locataire M. G _____ lui eut fait parvenir l'avis postal de retrait de la lettre-signature au moyen de laquelle cet avis de saisie lui avait été envoyé (art. 34 LP). Cette lettre signature a été expédiée - apparemment, faut-il ajouter eu égard à la fiabilité relative des indications figurant à cet égard dans les éditions de poursuite (DCSO/422/05 consid. 3 du 28 juillet 2005 ; DCSO7312/2005 consid. 6.a du 30 mai 2005 ; DCSO/5/05 consid.4 du 13 janvier 2005 ; DCSO/6/05 consid. 2.c du 13 janvier 2005 ; DCSO/5/05 consid. 4 du 13 janvier 2005 ; DCSO/586/04 consid. 3 du 29 novembre 2004) - le 6 octobre 2004, en vue d'une saisie fixée au 21 octobre 2005. M. A _____ doit l'avoir reçue à la mi-octobre 2004, puisqu'il a écrit à Billag SA le 19 octobre 2004. Il est douteux qu'il avait alors déjà une connaissance effective et suffisante du contenu du commandement de payer n° 04 xxxx67 E pour former plainte contre sa notification. Il a acquis cette connaissance ou, à tout le moins, doit être réputé l'avoir acquise au plus tard le 8 novembre 2004, lors de son audition à l'Office, étant précisé qu'ayant été convoqué à l'Office à brève échéance par un second avis de saisie, il était en droit, en toute bonne foi, d'attendre d'y rencontrer un membre du service des huissiers pour se renseigner davantage sur ladite poursuite. 2.c. Il est vrai qu'il n'a alors pas saisi la Commission de céans, dans les dix jours à compter de cette dernière date, d'une plainte contre la notification de ce commandement de payer. Toutefois, non seulement il avait fait valoir formellement auprès de Billag SA le grief que cet acte avait été notifié à la mauvaise adresse en mains d'un tiers inconnu, mais aussi il avait soulevé ce grief auprès de l'Office, qui, selon ce dernier, doit l'avoir invité à continuer d'agir auprès de Billag SA, le dissuadant ainsi, assurément sans intention, de défendre ses droits par le dépôt d'une plainte auprès de la Commission de céans. M. A _____ a satisfait à son devoir, dicté par la bonne foi, de se renseigner dans un délai raisonnable sur la teneur exacte du commandement de payer considéré. Mais force est d'ajouter que dans le cadre de cette affaire, où se combinent la contestation de la validité de la notification du commandement de payer et celle de l'obligation de payer la redevance réclamée par Billag SA, il a été induit en erreur sur la façon de défendre ses droits, alors que l'Office était saisi d'une déclaration de sa part, qu'il aurait dû consigner dans un procès-verbal (art. 8 al. 1 LP) et transmettre à la Commission de céans (art. 32 LP) dès lors qu'elle s'analysait en réalité comme une plainte contre la notification du commandement de payer, s'il n'entendait la traiter lui-même (art. 17 al. 4 LP). Au demeurant, en tant qu'organe suisse d'encaissement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision pour le compte de la Confédération Suisse, Billag SA est une autorité administrative (DCSO/164/05 consid. 4.b du 22 mars 2005 ; DCSO/584/04 consid. 2 du 29 novembre 2004). Il aurait été possible sinon nécessaire qu'elle transmette elle-même à la Commission de céans la contestation de la validité de la notification du commandement de payer n° 04 xxxx67 E contenue, de façon certes pas très explicite, dans le courrier que M. A _____ lui avait adressé le 19 octobre 2005, en application de l'art. 8 PA appliqué par l'Office fédéral de la communication au stade ultérieur de la procédure administrative. 2.d. La Commission de céans entrera donc en matière sur le point de savoir si le commandement de payer n° 04 xxxx67 E a été valablement notifié, écartant l'objection qu'une inaction de M. A _____ aurait réparé un vice affectant le cas échéant cette notification. 3.a. Selon l'art.64 al. 1 LP, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession ; s'il est absent, l'acte peut être remis à

une personne adulte de son ménage ou à un employé. 3.b. En l'espèce, lors du dépôt de la réquisition de poursuite et a fortiori lors de la notification du commandement de payer, cela faisait déjà plus d'une année que M. A_____ n'était plus domicilié à l'adresse que Billag SA avait indiquée à l'Office. Le maintien d'un rapport contractuel avec le bailleur de l'appartement considéré n'impliquait pas que le locataire restait domicilié à cette adresse, d'autant plus qu'il sous-louait cet appartement et avait dûment informé l'Office cantonal de la population du transfert de son domicile dès la fin mars 2003 à rue Y_____ à Genève, où il n'est pas contesté qu'il a le centre effectif de ses intérêts personnels et familiaux. Le fait qu'il a laissé son nom sur la boîte aux lettres au bas de l'immeuble de son ancienne adresse était compatible avec le maintien du bail, sans constituer pour autant un indice un tant soi peu fort d'un maintien de domicile à cet endroit. Or, comme Billag SA l'a d'ailleurs indiqué elle-même dans sa décision de constatation du 19 janvier 2005, c'est au créancier poursuivant d'indiquer la bonne adresse du débiteur poursuivi dans ses réquisitions à l'Office. Il lui incombe de faire les vérifications nécessaires à cette fin. 3.c. Au surplus, M. F_____, en mains duquel la notification litigieuse est intervenue selon l'Office, n'est pas une personne adulte du ménage de M. A_____. Sans doute pouvait-il en avoir les apparences aux yeux du notificateur de l'Office, dès lors qu'il aurait répondu à ce dernier qu'il était un colocataire et qu'il ferait suivre le commandement de payer à son destinataire. Cela interpelle sur la question, qui peut néanmoins rester ouverte en l'espèce, de savoir si l'Office ne doit pas se montrer plus exigeant quant à la preuve de l'identité et des qualités des personnes auxquelles il notifie des actes de poursuite pour le compte de tiers. Même si M. F_____ n'a pas été entendu par la Commission de céans, parce qu'il n'a pas donné suite à la convocation de cette dernière, il est fort possible que M. A_____ ne le connaît pas du tout, et même qu'il ait ignoré que son sous-locataire M. G_____ ait mis cet appartement ou une partie de cet appartement à la disposition de cet homme. Il doit en revanche être admis sans autre acte d'instruction que M. G_____ et M. F_____ doivent bien se connaître, dès lors qu'ils ont passé tous deux ensemble une dizaine d'années de leur enfance et de leur jeunesse au chemin A_____ à Pregny-Chambésy, habitant à quelques maisons l'un de l'autre. Il se peut donc fort bien que M. G_____ ait pris cet appartement en sous-location et l'ait mis à la disposition de M. F_____, sans que le premier nommé y ait transféré son propre domicile ou ait dûment annoncé à l'Office cantonal de la population y avoir transféré son domicile. 3.d. La Commission de céans retiendra donc que le commandement de payer n° 04 xxxx67 E n'a pas été notifié valablement à M. A_____. Elle annulera cette notification, écartant la solution alternative qui consisterait à inviter l'Office à enregistrer qu'une opposition a été formée à ce commandement de payer, le courrier que M. A_____ a adressé le 19 octobre 2004 à Billag SA n'étant pas suffisamment explicite à cet égard et la preuve qu'une notification en bonne et due forme, comportant l'indication de la possibilité de former opposition, est intervenue n'étant pas rapportée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN PLENUM : A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.